

Arrêté n°30-2026-08-28-00007
déclarant d'utilité publique le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de
FOURQUES (30300) et la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet

**La préfète du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1, L.110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète du Gard ;

VU le schéma de cohérence territoriale (S.C.o.T.) Sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de FOURQUES ;

VU le plan de prévention des risques inondation de la commune de FOURQUES ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de la Camargue gardoise ;

VU la convention de mandat pour la réalisation du port de FOURQUES établie le 1^{er} décembre 2015 entre la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la société publique locale (SPL) Terre d'Argence ;

VU l'avis de la CLE Camargue Gardoise du 11 septembre 2020 ;

VU la délibération du 30 janvier 2024 de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence décidant de lancer la procédure de concertation au titre de l'article R.103-1 du code de l'urbanisme pour la réalisation du port de FOURQUES ;

VU la concertation préalable qui s'est tenue du 19 février 2024 au 22 mars 2024 ;

VU la délibération n°24-060 du 11 avril 2024 de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence approuvant le bilan de la concertation préalable ;

VU le dossier d'enquête publique unique transmis le 9 avril 2025 par le président du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique, constitué conformément à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :
 - une notice explicative,
 - le plan de situation,
 - le plan général des travaux,
 - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
 - l'appréciation sommaire des dépenses ;
 - l'étude d'impact ;
 - La délibération n°B-24-017 du bureau communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence du 29 janvier 2024 approuvant les dossiers d'enquête et décidant d'engager la procédure de concertation préalable ;
- le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et comprenant :
 - le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
 - la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- le dossier de la procédure d'autorisation environnementale, établi conformément aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, incluant notamment une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête publique unique, insérés sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr>;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2026-02-25-00002 du 25 février 2026 portant prorogation, au titre de l'article R.181-41 du code de l'environnement de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement présentée par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) concernant le projet de création du port de plaisance fluvial sur le petit Rhône à Fourques ;

VU les avis exprimés des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier et annexés au dossier d'enquête ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de FOURQUES en date des 27 août 2024 et 9 octobre 2025 ;

VU la délibération n°25-117 du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en date du 24 septembre 2025 ;

VU notamment l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, service SATSU du 9 septembre 2024, joint au dossier d'enquête publique unique ;

VU notamment l'avis du Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du Delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) du 16 septembre 2024 ;

VU notamment l'avis du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale Sud Gard en date du 16 août 2024 ;

VU notamment l'avis de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard en date du 18 septembre 2024.

VU notamment l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) du 24 septembre 2024 ;

VU notamment l'avis de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) du 23 octobre 2024 ;

VU notamment l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes du 11 octobre 2024 ;

VU notamment l'avis de Monsieur le directeur de régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL OCCITANIE) du 20 février 2025 ;

VU notamment l'avis de Monsieur le directeur de l'unité-interdépartementale Gard-Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 14 août 2024 ;

VU notamment l'avis de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 24 septembre 2024 ;

VU notamment l'avis de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles Occitanie en date du 9 septembre 2024 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 17 août 2022 et le mémoire en réponse du porteur de projet du 12 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 janvier 2023 ;

VU l'estimation du service de France Domaine du 16 juillet 2024 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2025 ;

VU la décision n°E25000047/30 du 17 avril 2025 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2025-07-21-00001 portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de FOURQUES (30300) ;
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;
- à l'autorisation environnementale.

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie de FOURQUES et inséré dans deux journaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces constatant que les notifications individuelles ont été réalisées ;

VU que l'avis d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet et à l'autorisation environnementale a été affiché sur la commune de FOURQUES du 31 juillet 2025 au 23 octobre 2025 inclus ;

VU le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de FOURQUES pendant 32 jours consécutifs, soit du lundi 22 septembre 2025 à 9 heures au jeudi 23 octobre 2025 à 17 heures inclus ;

VU le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de FOURQUES –Rue Étienne-Courlas 30300 FOURQUES ;

VU le dossier et le registre assortis du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur précisant qu'elles sont favorables avec réserves à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de FOURQUES (30300) et favorables à la cessibilité des parcelles nécessaires la réalisation du projet, déposés en préfecture le 20 novembre 2025 ;

VU ma lettre en date du 28 novembre 2025 au président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, lui communiquant le rapport d'enquête et les conclusions motivées avec réserves du commissaire-enquêteur et l'invitant à lever les réserves émises sur le projet ;

VU ma lettre en date du 7 janvier 2026 au maire de FOURQUES, lui communiquant le rapport d'enquête et les conclusions motivées avec réserves du commissaire-enquêteur ;

VU le document intitulé « définition du modèle économique pour le projet port de plaisance de Fourques sur le Petit Rhône » daté du mois de juillet 2024, reçu de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence le 18 décembre 2025, en réponse à la première réserve du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport technique et réglementaire daté du mois de mars 2026, reçu de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence le 20 mars 2026, en réponse à la deuxième réserve du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération n°26-104 du conseil communautaire de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence en date du 9 juin 2026 portant déclaration de projet emportant reconnaissance de l'intérêt général de la réalisation du port de plaisance fluvial de Fourques et demande de déclaration d'utilité publique et ses annexes 1 (mémoire récapitulatif - déclaration de projet) et 2 (motifs et considérations justifiant l'utilité publique) ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le jeudi 23 octobre 2025 à 17 heures inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT les engagements pris par la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour la levée des réserves émises par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de FOURQUES (30300) au profit de la commune, présente un caractère d'utilité publique, du fait notamment :

- qu'il a pour objectifs le développement économique et le rayonnement touristique de la région ;
- qu'il permettra d'améliorer la capacité d'accueil des plaisanciers afin de faciliter l'usage de la plaisance et de répondre à la saturation des ports actuels ;
- qu'il rendra plus attractif le territoire et permettra de développer le tourisme et le commerce local ; -

qu'il créera un site touristique afin de revaloriser les bords du Rhône dans le cadre d'un espace multimodal avec lieux de promenades et connexion aux pistes cyclables ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que ce projet permettra la création d'emplois est susceptible d'être à la base d'une amélioration de l'offre de loisirs dans la région, dans un environnement durable de qualité ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet est également soumise à une autorisation environnementale et au respect des prescriptions qu'elle comporte ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

0505 1004 1 9

ARRETE :

Article 1er : est déclaré d'utilité publique, au profit de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence », conformément aux motifs et considérants tels qu'exposés en annexe et soumis à l'enquête publique, le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de FOURQUES (30300).

La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence devra respecter ses engagements pris notamment en réponse aux réserves faites par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Article 2 : la présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 3 : sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence », soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires pour la réalisation de l'opération, désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, et telles qu'elles résultent du dossier d'enquête publique.

Article 4 : le maire de FOURQUES procédera à l'affichage du présent arrêté pendant un délai minimal d'un mois en mairie ; à l'issue, un certificat attestant de la mise en œuvre de cette formalité sera transmis à la préfecture ; la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : l'arrêté devra être transmis, par la préfète du Gard, dans les six mois à compter de ce jour, à Madame le juge de l'expropriation ;

Article 6 : les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de FOURQUES – hôtel de ville – rue Etienne Courlas – 30300 FOURQUES. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-publiees-en-2025/Projet-de-creation-d-un-port-de-plaisance-fluvial-sur-la-commune-de-Fourques>

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

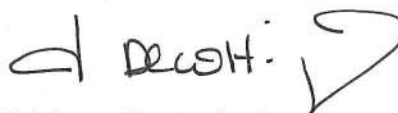
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télécours citoyens " accessible

par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, le maire de la commune de FOURQUES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'Etat.

A Nîmes, le 28 AOUT 2026

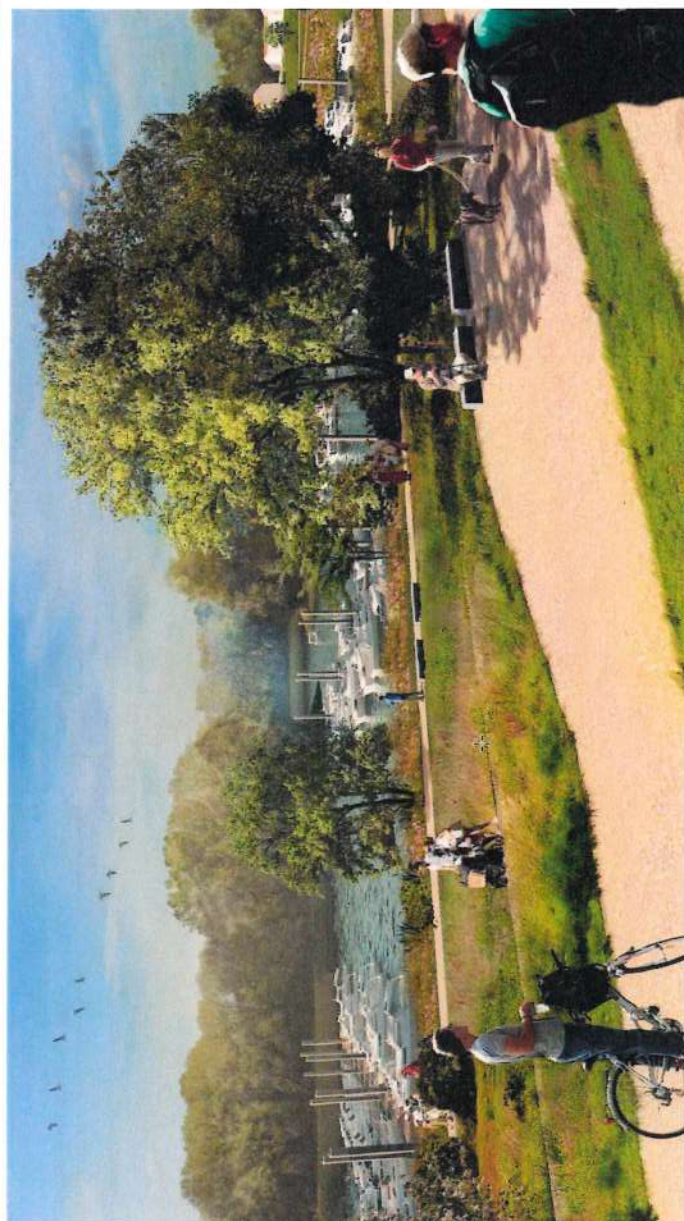
La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Decottignies', followed by a large, stylized checkmark or flourish.

Fabienne Decottignies



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE



Fabienne DECOTTIGNIES

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 AOUT 2026
Préfète du Gard

Port de plaisance fluviale sur le Petit Rhône à Fourques

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION
D'UTILITÉ PUBLIQUE ET À L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

VOLUME C : DOSSIER PARCELLAIRE





EXEMPLE DE DOCUMENT
NON RÉVISÉ DE CE JOUR
2024 TURA P.S.

C	Mise à jour suite demande MOA	24/04/2024	GDE			
B	Prise en compte des remarques de la DREAL du 25/09/2020	22/06/2022	GDE			
A	1 ^{ère} émission	13/03/2020	CECILE CORLOUËR	DAMIEN CAREL	DAMIEN CAREL	
Index	Objet	Date	Rédaction	Vérification	Approbation	

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

VOLUME A : DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (art. R.123-8 du Code de l'Environnement et R.112-4 du Code de l'Expropriation)

PIECE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

PIECE 2 : NOTICE EXPLICATIVE

PIECE 3 : PLAN DE SITUATION

PIECE 4 : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

PIECE 5 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

PIECE 6 : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES

PIECE 7 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

PIECE 8 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

PIECE 9 : AVIS ET DECISIONS OBLIGATOIRES

PIECE 10 : ANNEXES

VOLUME B : DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (art R.181-13 du Code de l'Environnement)

PIECE 1 : FORMULAIRE JOINT A LA DEMANDE D'AUTORISATION

PIECE 2 : PREAMBULE

PIECE 3 : PRESENTATION DU PROJET

PIECE 4 : NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

PIECE 5 : ETUDE D'IMPACT

PIECE 6 : RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

PIECE 7 : VOLET ICPE

PIECE 8 : ANNEXES

VOLUME C : DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE (art R.131-3 du Code de l'Expropriation)

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.....	5
2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	6
3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE.....	7
3.1. <i>Plan parcellaire</i>	7
3.2. <i>Etat parcellaire</i>	7
4. ANNEXES	8
4.1. <i>Annexe 1 : Plan parcellaire</i>	8
4.2. <i>Annexe 2 : Etat parcellaire</i>	10

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire concerne le projet de création d'un port de plaisance fluvial sur le Petit Rhône implanté sur la commune de Fourques, au droit de l'Avenue du Vieux Pont reliant la commune à celle d'Arles.

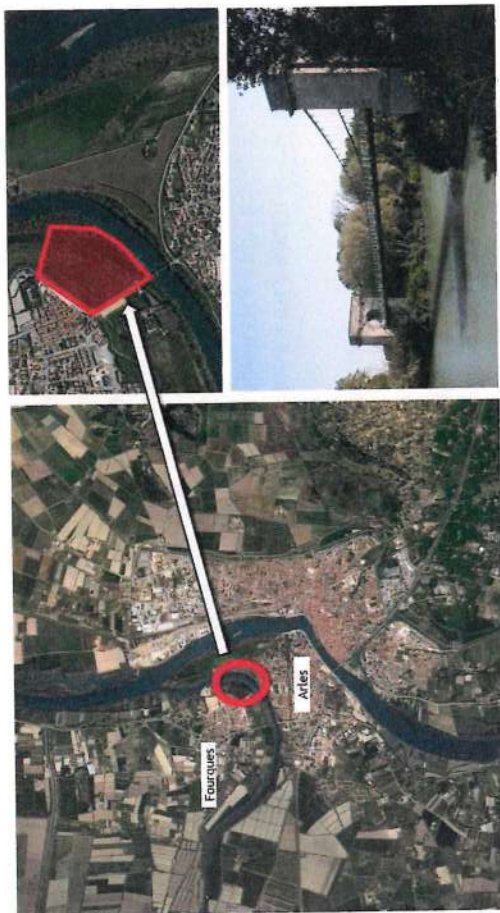


Figure 1 : Localisation du projet

Ce projet consiste en la création d'un port en rive droite du Petit Rhône, d'une superficie d'environ 9ha et offrant une capacité d'accueil de 314 bateaux environ, répartis sur 8 pontons.

L'accès au port sera possible grâce à la réalisation d'une passe d'entrée sur le Petit Rhône. Une cale de mise à l'eau sera créée en bordure Ouest du bassin pour permettre la mise à l'eau des bateaux. Enfin un appontement sur le Petit Rhône sera réalisé pour permettre l'accueil de navettes fluviales.

Afin de préserver le cadre paysager et les enjeux écologiques du site, le maître d'ouvrage s'est engagé dans un projet conciliant impératifs techniques et naturalité. Une vue d'ensemble du projet est proposée ci-après.

Le projet de port fluvial est présenté en détail dans le Volume B – Pièce 3 du dossier d'enquête publique unique.



Figure 2 : Vue d'ensemble du projet de port (source ESKIS)

Le site d'implantation du port est actuellement une parcelle agricole dont la maîtrise foncière n'est pas acquise par le maître d'ouvrage, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Pour assurer la maîtrise foncière de son projet, la CCBTA privilégie l'acquisition à l'amiable des terrains nécessaires. Dans cet objectif des discussions ont été engagées dès 2017 entre Monsieur le maire de Fourques et l'unique propriétaire des parcelles concernées, sous curatelle, pour aboutir à un accord.

Ces discussions devraient permettre d'aboutir à un accord amiable. Cependant, les négociations restant incertaines, le maître d'ouvrage sollicite l'application de la procédure d'expropriation afin de sécuriser la réalisation de son projet. Les négociations à l'amiable se poursuivront néanmoins en parallèle jusqu'à la publication de l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique « l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. (...) ».

Il est donc nécessaire de procéder à une enquête parcellaire pour déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Le présent dossier a été élaboré en vue de la réalisation d'une enquête parcellaire nécessaire aux acquisitions foncières en application de l'article R.131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire a pour objet de déterminer précisément les propriétaires concernés par l'opération. Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires peuvent vérifier l'exactitude des renseignements en possession de l'administration et apporter leurs observations afin de faire valoir leurs droits.

L'article R.131-14 du code de l'expropriation stipule que « *Lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique* ».

La présente enquête parcellaire est ainsi menée conjointement avec l'enquête publique unique du projet de création de port fluvial. Le déroulement de l'enquête publique unique, portant notamment sur l'enquête parcellaire, est présenté en détails dans le Volume A – Pièce 1 du dossier d'enquête.

Quelques éléments spécifiques (issus du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) à l'enquête parcellaire sont rappelés ci-dessous pour mémoire :

- L'enquête parcellaire est organisée conformément aux articles R.131-1 à R. 131-5.
- Le déroulement de l'enquête se fait conformément aux articles R.131-6 à R131-8 :
 - La durée minimale de l'enquête parcellaire est de 15 jours. Des affiches seront apposées dans la commune concernée et un avis sera inséré dans un ou plusieurs journaux du Département.
 - Une notification individuelle est faite par la CCBTA directement aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu, afin de notifier le dépôt du dossier d'enquête dans la mairie concernée. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une, et le cas échéant, aux locataires preneurs du bail rural (R.131-6).
 - Les propriétaires concernés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité (dénomination, forme juridique et siège pour les personnes morales, identité et adresse du ou des représentants de la personne morale...) (R131-7). A cet effet, le courrier de notification qui sera adressé

à chaque propriétaire contiendra une feuille de renseignement qui devra être complétée puis retournée à la CCBTA.

- Pendant toute la durée de l'enquête, le public aura la possibilité de prendre connaissance des dossiers et aura la possibilité de consigner ses observations sur les limites des biens à exproprier sur les registres de l'enquête ouverts à cet effet. Elles pourront être également adressées par écrit ou oralement au commissaire enquêteur qui les annexa aux registres (R.131-8).
- A l'expiration de l'enquête, les registres seront adressés par les maires au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, qui donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté puis dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu les personnes susceptibles de l'éclairer.

Après la clôture de l'enquête parcellaire, au vu du procès-verbal du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et des documents annexés, le préfet prend un arrêté de cessibilité déclarant cessible les terrains nécessaires au projet, conformément à l'article R.132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si les négociations à l'amiable avec les propriétaires n'ont pu aboutir, la procédure d'expropriation sera entamée.

Un dossier comprenant l'arrêté de cessibilité, ainsi que toutes les autres précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation sera transmis dans un délai de 6 mois au greffe du juge de l'expropriation. Ce dernier décidera alors par voie d'ordonnance, du transfert de propriété.

La procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (livres II et III du code), notamment quant à la fixation et au paiement des indemnités.

Le transfert de propriété et la fixation des indemnités se fonderont sur l'enquête parcellaire, qui aura précisé les emprises du projet et déterminé les propriétaires des parcelles (ces derniers ayant reçu notification de l'engagement de la procédure).

Tout au long de cette procédure d'expropriation et jusqu'à la publication de l'ordonnance d'expropriation, le maître d'ouvrage pourra cependant rechercher un accord de cession amiable avec les propriétaires.

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête parcellaire comprend :

- Un plan parcellaire à l'échelle 1/2000ème sur lequel est reportée l'emprise. Ce plan sur fond cadastral permet de déterminer la consistance de la ou des parcelles, bâties ou non, à acquérir en totalité ou partiellement pour chaque propriétaire concerné.
- Un état parcellaire comprenant la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Le plan et l'état parcellaires du présent dossier ont été établis par RELIEF GE, géomètres experts.

3.1. PLAN PARCELLAIRE

Conformément à l'Article R. 131-3. du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire est composé du plan parcellaire permettant d'identifier précisément l'ensemble des terrains concernés par l'opération (Annexe 1). Les références cadastrales et les numéros de parcelles y apparaissent clairement, ainsi que la nature du terrain.

3.2. ETAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire disponible en Annexe 2 permet l'identification des propriétaires et des ayants droit pour chaque parcelle comprise dans l'emprise du projet, en mentionnant la désignation cadastrale, la superficie des parcelles et les informations relatives aux propriétaires (nom, prénoms, date de naissance, ...).

4. ANNEXES

4.1. ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



Société de géomètres-experts
Issue de la fusion des cabinets
B3R - CEAUR - BGP - POUJOL
successeur ou détenteur des

archives de :
Daniel BARRIAL
André RADIER
Robert BLANC
Jean-Louis BRUNIQUEL
Jean-Claude HOUSSARD
André MERCIER
Michel SIMON
Ferdinand VITELLI
Robert LACOMBE
Gérard POUJOL
Didier LALLEMENT
Michel GIRAUD
Pierre ALLEMAND
Pierre TAILHADES
Pierre-Yves PIRIS
Gilbert OLRÉ
Louis COMBE
Yvan OLRÉ

RELIEF MONTPELLIER

Cabinet PEROLS

Jérémy DANIS
Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Julien CHEVALLIER

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

Cabinet CLAPIERS

Guillaume de TURCKHEIM

Géomètre-Expert
Ingénieur ESGT

RELIEF AIGUES-MORTES

Yoan VIEUVILLE

Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP

RELIEF NIMES

Pôle Foncier

Vincent BALP

Géomètre-Expert
Diplômé Par Le Gouvernement
Expert près la Cour administrative
d'appel de Toulouse

Laure PIETRI

Géomètre-Expert
Ingénieur ESTP
Expert près la Cour d'Appel de Nîmes

Pôle Aménagement

Jean Christophe CUBRY

Géomètre-Expert
Ingénieur INSA



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
2022
Nîmes, le 28 AOUT 2022

Préfète du Gard
Decott
Fabienne DECOTTIGNIES

PLAN ET ETAT PARCELLAIRE

PROJET DE CREATION D'UN PORT DE PLAISANCE FLUVIAL

Indice B

FOURQUES (30)

Section C

N° dossier : 19154m-01

Nom du fichier : 19154m-01-ETAT PARCELLAIRE Indice B.dwg

Edition du : 5 septembre 2022

PRECISIONS ET RATTACHEMENTS

Plan de situation

Sans échelle



« PORT DE PLAISANCE FLUVIAL »
Commune de FOURQUES
Département du GARD

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR

Unité foncière n° : 0001

COMMUNE : FOURQUES (30)

Désignation des propriétaires Réels ou Présumés tels :

M. François LAGNIER né le 3 décembre 1961 à SAINT ETIENNE,
Demeurant 8 Rue André Malraux, 42 000 SAINT ETIENNE,
Propriétaire des parcelles ci-après désignées.

Renseignements cadastraux

Section	N°	Nature	Lieu-dit	Contenance (ca)	Partie a Emprise (ca)	Partie b Reliquat (ca)
C	519	Terre	Segonaux du village	810	810	
C	520	Sol	Segonaux du village	30	30	
C	521	Terre	Segonaux du village	20330	20330	
C	2188	Terre	Segonaux du village	29886	29751	135
C	2327	Terre	Segonaux du village	27933	27647	286
C	2329	Terre	Segonaux du village	14031	14016	15

Origine de propriété :

**« PORT DE PLAISANCE FLUVIAL »
Commune de FOURQUES
Département du GARD**

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR

Unité foncière n° : 0002

COMMUNE : FOURQUES (30)

Désignation des propriétaires Réels ou Présumés tels :

SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER, inscrit au SIREN n°251302048,
Ayant son siège social sis Vc 33, 1182 Chemin de Fourchon, 13 200 ARLES,
Propriétaire des parcelles ci-après désignées.

Renseignements cadastraux

Section	N°	Nature	Lieu-dit	Contenance (ca)	Partie a Emprise (ca)	Partie b Reliquat (ca)
C	2529	Terre	Segonaux du village	173	35	138
C	2530	Terre	Segonaux du village	32	32	
C	2533	Terre	Segonaux du village	366	82	284
C	2534	Terre	Segonaux du village	8265	1511	6754

Origine de propriété :

« PORT DE PLAISANCE FLUVIAL »
Commune de FOURQUES
Département du GARD

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR

Unité foncière n° : 0003

COMMUNE : FOURQUES (30)

Désignation des propriétaires Réels ou Présumés tels :

Commune de FOURQUES inscrit au SIREN n°213001175,
Ayant son siège social sis 30300 FOURQUES,
Propriétaire des parcelles ci-après désignées.

Renseignements cadastraux

Section	N°	Nature	Lieu-dit	Contenance (ca)	Partie a Emprise (ca)	Partie b Reliquat (ca)
C	518	Sol	Segonaux du village	1070	1008	62
C	2189	Terre	Segonaux du village	314		
C	2191	Terre	Segonaux du village	538		
C	2295	Terre	Segonaux du village	293		

Origine de propriété :

« PORT DE PLAISANCE FLUVIAL »
Commune de FOURQUES
Département du GARD

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR

Unité foncière n° : 0004

COMMUNE : FOURQUES (30)

Désignation des propriétaires Réels ou Présumés tels :

La SCI DU CHATEAU DE FOURQUES inscrit au SIREN n°903503068,
Ayant son siège social sis 1 Place de l'Eglise, 92420 VAUCRESSON,
Propriétaire des parcelles ci-après désignées.

Renseignements cadastraux

Section	N°	Nature	Lieu-dit	Contenance (ca)	Partie a Emprise (ca)	Partie b Reliquat (ca)
C	531	Taillis	Segonaux du village	13940	5981	7959

Origine de propriété :

PLAN PARCELLAIRE ANNEXE A L'ETAT PARCELLAIRE

N° : 19154m-01

Indice B

INFORMATION SUR LES LIMITES DE PROPRIETE

Ce plan n'a pas pour objectif de délimiter les propriétés ou de représenter les limites juridiquement définies. Les éléments topographiques mentionnés représentent l'état des lieux à la date du relevé, et ne peuvent être retenus pour définir les limites de propriété, que seule une procédure de bornage amiable ou judiciaire peut permettre.

Document établi par :
RELIEF CE
BUREAU D'ETUDES
S.A.R.L. 06 Géométrie-Experts
Tél : 04-87-20-20-14 Fax : 04-87-20-02-76
Courriel : contact@reliefce.fr
45 rue Jérémy Benham - CS 90033
34473 PEROLS



Légende :

- Numéros cadastraux
- Application brute fiscale issue du plan cadastral (sans aucune valeur contradictoire)
- Numéros des unités foncières
- Etat des lieux
- Etat des lieux

Echelle : 1/1500

0 30m 60m 90m 120m 150m



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

REQUISITION DE DIVISION

- ☐ Lotissement
☐ Expropriation

- ☐ Changement de limite(s) de propriété
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
☒ Nouvel agencement de la propriété
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
de bornage sans modifications des limites parcellaires
figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- ☒ Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 117-000-C3-2188_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. François LAGNIER

propriétaire(s) après modification
M. François LAGNIER

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

RELIEF GE

Parc d'Activités de l'Aéroport
45 Rue Jérôme Benham
34 473 PEROLS
Tel : 04-67-20-97-20
Mél. : j.chevalier@releige.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application en PDI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité
foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière
doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale
(section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION
DU CADASTRE**

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage,
doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est
soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification
et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par
l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre
1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement
à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, détaillant de manière très précise les
prestations estimées par une collectivité publique ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des
clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi
l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les
parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard
du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe,
non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande
des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée
des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de
bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (alignement conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) **M. François LAGNIER**

- (1) demandons
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
☒ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document
d'arpentage.
☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **PEROLS**

le **05/09/2022**

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A

in

(1) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE					SITUATION NOUVELLE												
PRÉFIXE : 000					PRÉFIXE : 000												
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	apportage	SECTION	N° DE PLAN	Désignation propriétaire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE		CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		apportage	LET. INDC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE
1	2	ha m 3 a ca	4	5	6	7	8	9	ha m 10 a ca	11	12	13	14	15	16	17 a	18
C3	2188	2 98 86				a	M. François LAGNIER		2 97 51	S. graphique 29674 S>90% => 77							
						b	M. François LAGNIER		1 35	règle 1/10 ^e => 0							
										Total : 29809							
										Compensation							
C3	2327	2 79 33				c	M. François LAGNIER		2 76 47	S. graphique 27540 S>90% => 107							
						d	M. François LAGNIER		2 86	règle 1/10 ^e => 0							
										Total : 27826							
										Compensation							
C3	2329	1 40 31				e	M. François LAGNIER		1 40 16	S. graphique 13953 S>90% => 63							
						f	M. François LAGNIER		15	règle 1/10 ^e => 0							
										Total : 13968							
										Compensation							
TOTAL		7 18 50		TOTAL					7 18 50	Vérifiés et numérotés							TOTAL

Vérifié et numéroté

À la fin de la semaine, le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 030117
Fourques

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : C3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 01/01/1983

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 05/09/2022.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

~~le par M géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .PEROLS....., le 05/09/2022.....

Document dressé par

Julien.CHEVALLIER.....

à .PEROLS.....

Date 05/09/2022.....

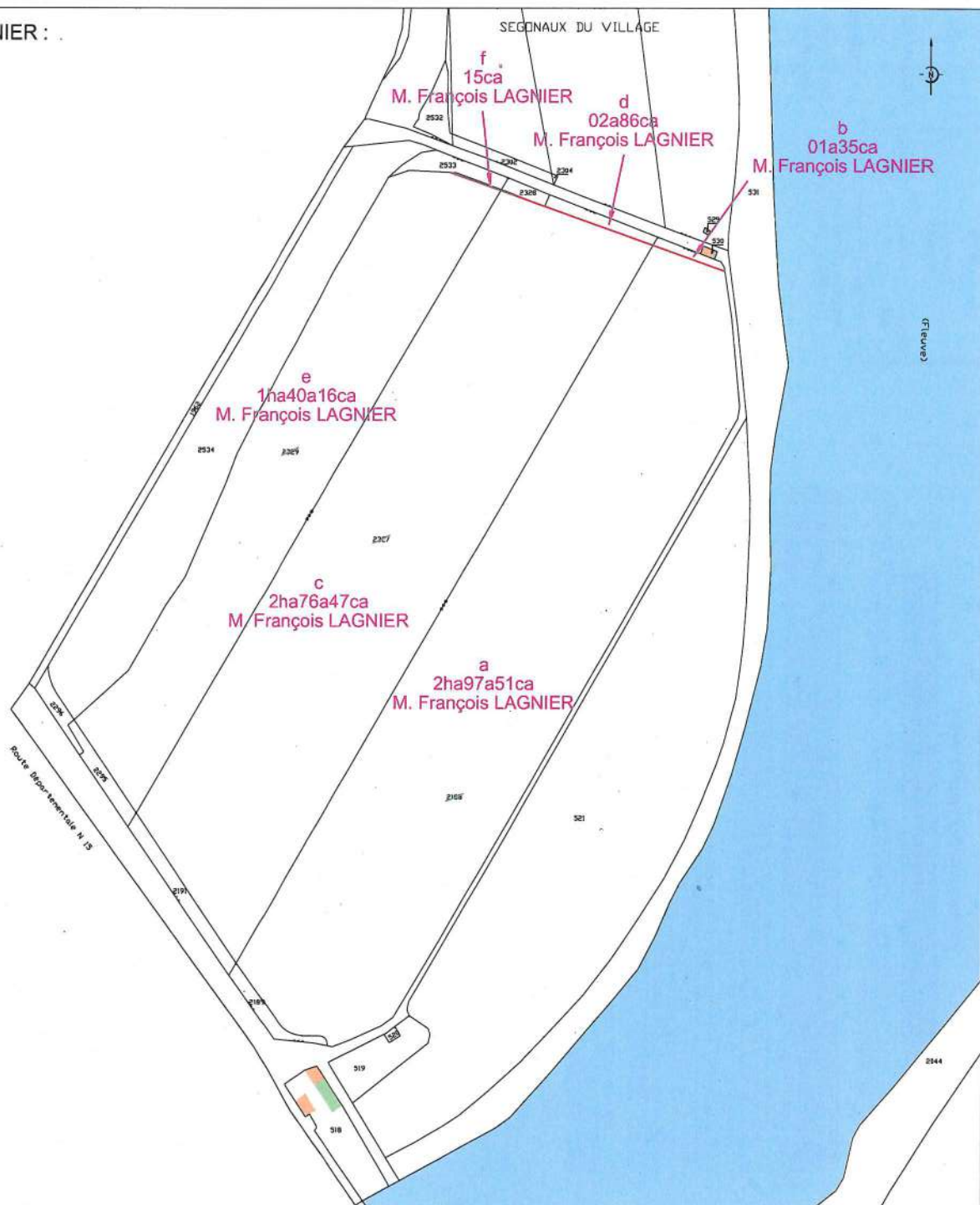
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

M. François LAGNIER :



19154m-02-JCH



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRALDocument d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

REQUISITION DE DIVISION

- ☐ Changement de limite(s) de propriété
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
☒ Nouvel agencement de la propriété
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
de bornage sans modifications des limites parcellaires
figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- ☒ Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 117-000-C3-2533_DA.bt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

SYNDICAT MIXTE

propriétaire(s) après modification

SYNDICAT MIXTE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

RELIEF GE

Parc d'Activités de l'Aéroport

45 Rue Jérémy Bentham

34 473 PEROLS

Tel : 04-67-20-97-20

Mél : j.chevalier@releige.fr

Procès-verbal 6493 N exp. joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) REMPLIR obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) SYNDICAT MIXTE

- (1) demandeurs
☐ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
☒ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A PEROLS

le 05/09/2022

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A le

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE										SITUATION NOUVELLE									
PRÉFIXE : 000										PRÉFIXE : 000									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	SECTION	N° DE PLAN	DESIGNATION PROVISOIRE (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	AGENCE	LOT INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE					
1	2	3 a	4	5	6	7	8	9	10 a	11	12	13	14	15 a					
C3	2529	1 73			e	SYNDICAT MIXTE		35	S. graphique	Compensation									
					f	SYNDICAT MIXTE		1 38	40	-5									
									156	-18									
									Total : 196	Total : -23									
C3	2533	3 66			a	SYNDICAT MIXTE		82	S. graphique	Compensation									
					b	SYNDICAT MIXTE		2 84	82	0									
									284	0									
									Total : 366	Total : 0									
C3	2534	82 65			c	SYNDICAT MIXTE		15 11	S. graphique	Compensation									
					d	SYNDICAT MIXTE		67 54	1504	7									
									6721	33									
									Total : 8225	Total : 40									
TOTAL		88 04	TOTAL		TOTAL		88 04	TOTAL											
Vérifié et numéroté																			

À _____ e _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 030117
Fourques

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : C3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1983

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 05/09/2022..... effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

~~le par M géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .PEROLS....., le 05/09/2022.....

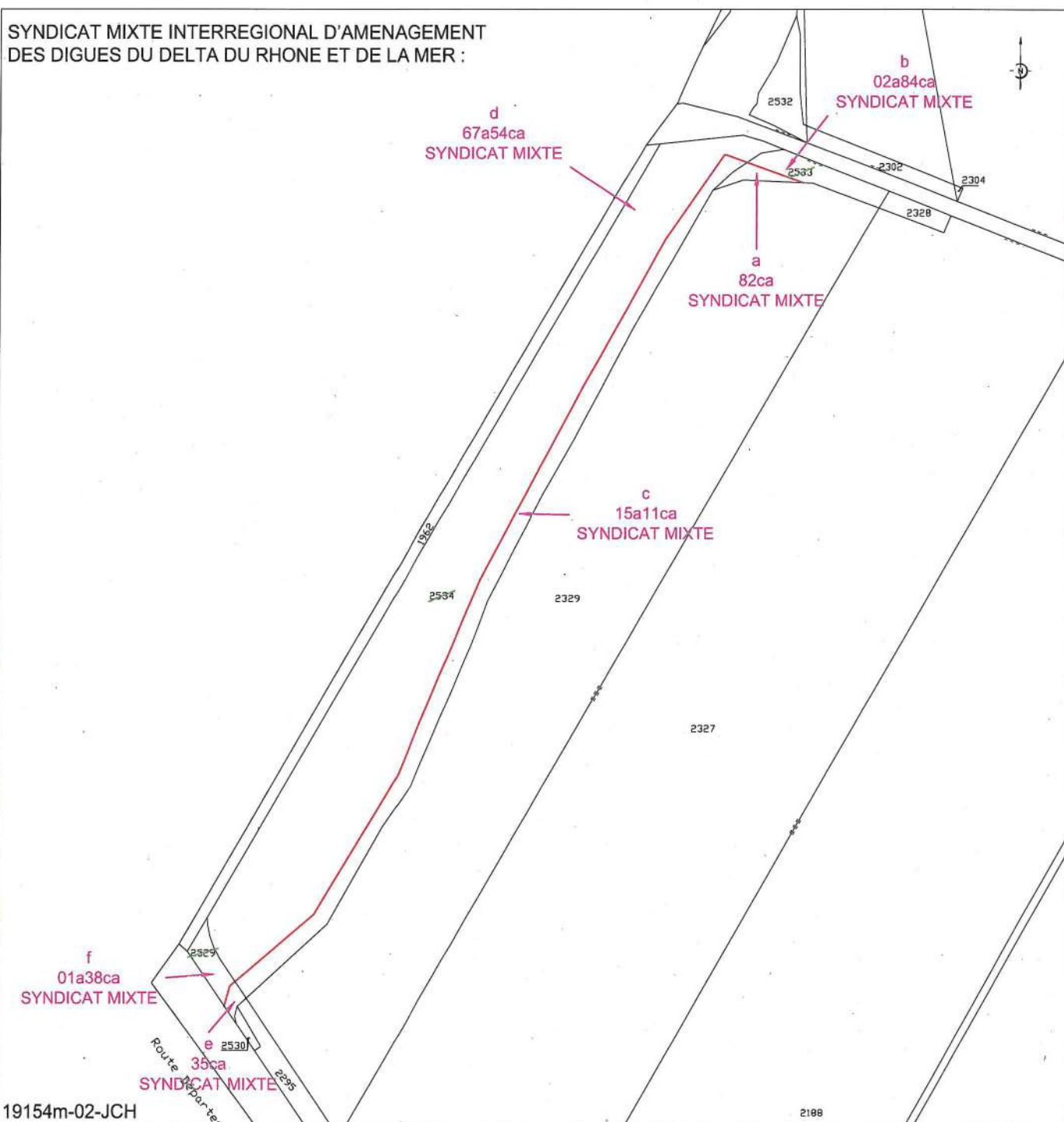
Document dressé par
Julien CHEVALLIER.....
à .PEROLS.....
Date 05/09/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

SYNDICAT MIXTE INTERREGIONAL D'AMENAGEMENT
DES DIGUES DU DELTA DU RHONE ET DE LA MER :





PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département
GARD

commune
Fourques

section
C

feuille
3

préfixe
000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

REQUISITION DE DIVISION

- ☐ Changement de limite(s) de propriété
- ☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
- ☒ Nouvel agencement de la propriété
- ☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- ☒ Document d'arpentage numérique
- Libellé du fichier numérique associé : **117-000-C3-0518_DABT**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
Commune de FOURQUES

propriétaire(s) après modification
Commune de FOURQUES

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

RELIEF GE

Parc d'Activités de l'Aéroport
45 Rue Jérémie Benham
34 473 PEROLS
Tel : 04-67-20-97-20
Mél. : j.chevallier@releige.fr

Procès-verbal 6463 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exécutées par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'arrêter le prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation à l'égard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARMENTAGE OU DE BORNAGE - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés **Commune de FOURQUES**

- (1) demandeurs
- ☒ la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- ☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage de bornage

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A **PEROLS**

le **05/09/2022**

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE										SITUATION NOUVELLE									
PRÉFIXE : 000										PRÉFIXE : 000									
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	apports	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	apports	12	13	MISE AU POINT FISCALE					
1	2	ha	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16			
C3	518	10	70			a	Commune de FOURQUES		10	08	S. graphique								
						b	Commune de FOURQUES		62		Compensation								
											1005								
											62								
											Total : 1067								
															</				

À _____ le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C,...

Commune : 030117
Fourques

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section : C3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1983

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 05/09/2022.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

~~le par M géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .PEROLS....., le 05/09/2022.....

Document dressé par

Julien.CHEVALLIER.....

à .PEROLS.....

Date 05/09/2022.....

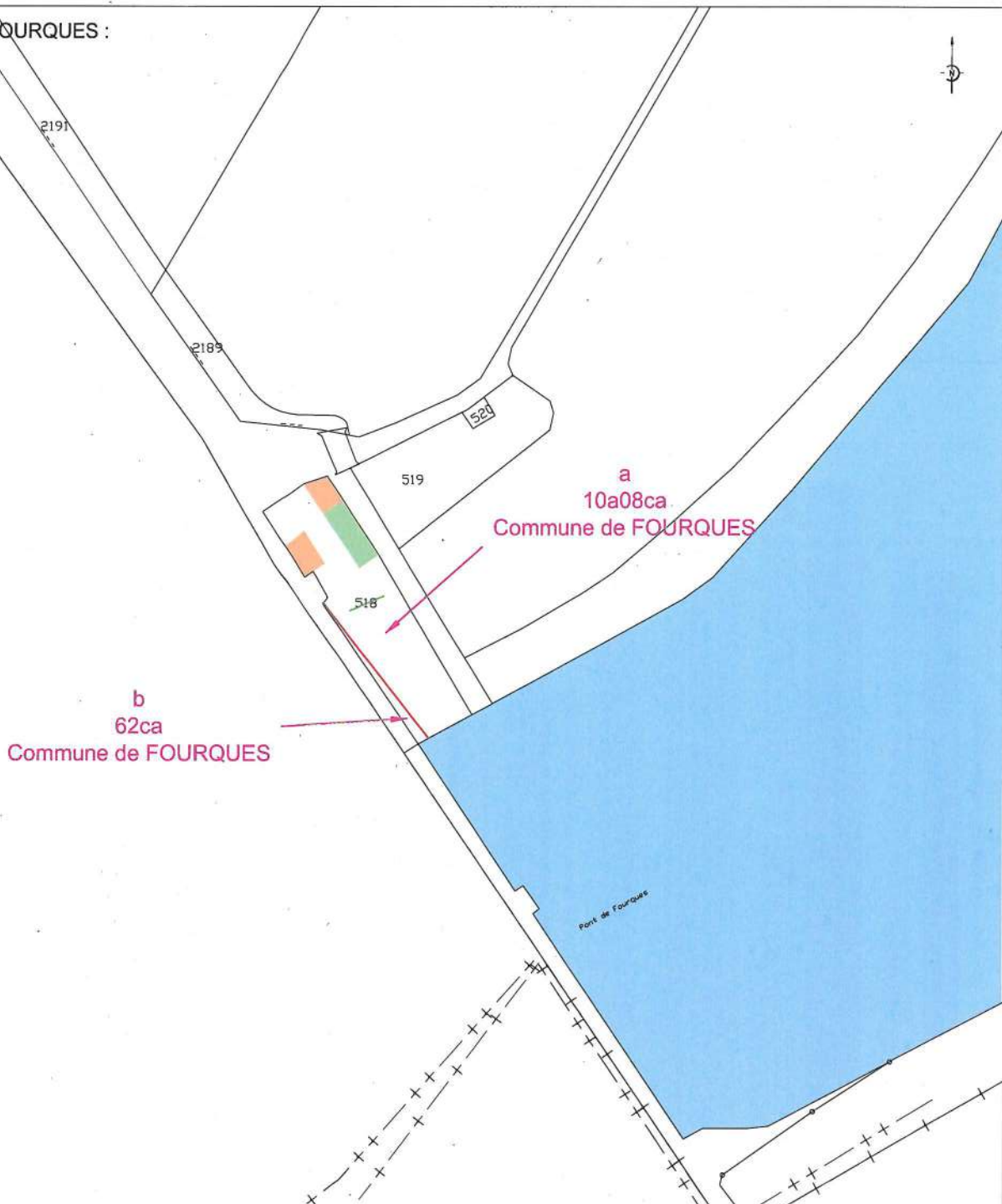
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Commune de FOURQUES :



19154m-02-JCH

département
GARD
commune
Fourques
section
C feuille
3
préfixe
000

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRALDocument d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

REQUISITION DE DIVISION

- ☐ Changement de limite(s) de propriété
☐ Rectification de limites figurées au plan cadastral
☒ X Nouvel agencement de la propriété
☐ Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal
de bornage sans modifications des limites parcellaires
figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- ☒ X Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 117-000-C3-0531_DA.bt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
SCI DU CHATEAU DE FOURQUESpropriétaire(s) après modification
SCI DU CHATEAU DE FOURQUES

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

RELIEF GE

Parc d'Activités de l'Aéroport
45 Rue Jérémy Bentham
34 473 PEROLS
Tel : 04-67-20-97-20
Mél : j.chevallier@releigo.fr

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui ☐ (2) numéro :
non ☐ (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis à la conservation foncière et à la conservation cadastrale. Ce document est annexé à la réquisition de division et numéroté des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (seigne conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) SCI DU CHATEAU DE FOURQUES

- (1) demandeurs
- ☐ la modification du parcellaire cadastral selon les indications d'un acte à publier,
☒ la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage,
☐ l'application d'un procès-verbal d'arpentage ☐ (1)
de bornage ☐ (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A PEROLS

le 05/09/2022

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A le

(1) Cocher les cases correspondantes.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

[illegible]

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

Commune : 030117
Fourques

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : C3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/3000
Date de l'édition : 01/01/1983

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 05/09/2022.....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé~~

~~le par M géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A .PEROLS....., le 05/09/2022.....

Cachet du rédacteur du document :

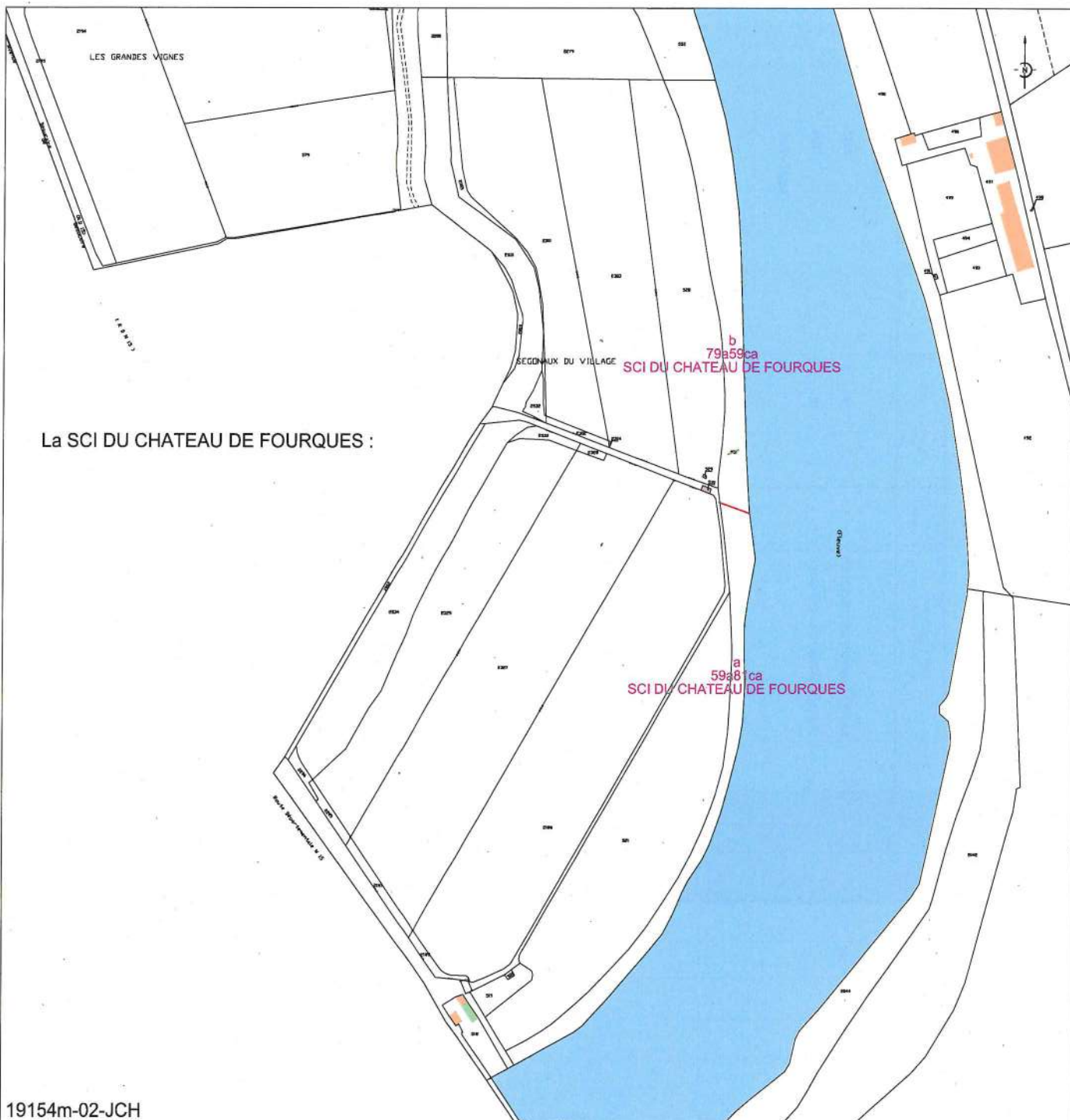
Document dressé par
Julien.CHEVALLIER.....
à .PEROLS.....
Date 05/09/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

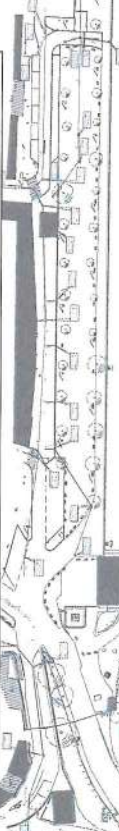
La SCI DU CHATEAU DE FOURQUES :



19154m-02-JCH

RELIEF 
GLOBAL THES EVENTS ASSOCIATES
1000 RIVER AVENUE, SUITE 100
NEW YORK, NY 10022
TEL: 212 691 1000
WWW.RELIEF-USA.ORG

34473 PEROLS



Ce plan n'a pas pour objectif de délimiter les propriétés ou de représenter les limites juridiquement définies. Les éléments topographiques mentionnés représentent l'état des lieux à la date du relevé, et ne peuvent être retenus pour définir les limites de propriété, que seule une procédure de bornage amiable ou judiciaire peut permettre.

Section C

**PLAN PARCELLAIRE
ANNEXE A L'ETAT PARCELLAIRE**

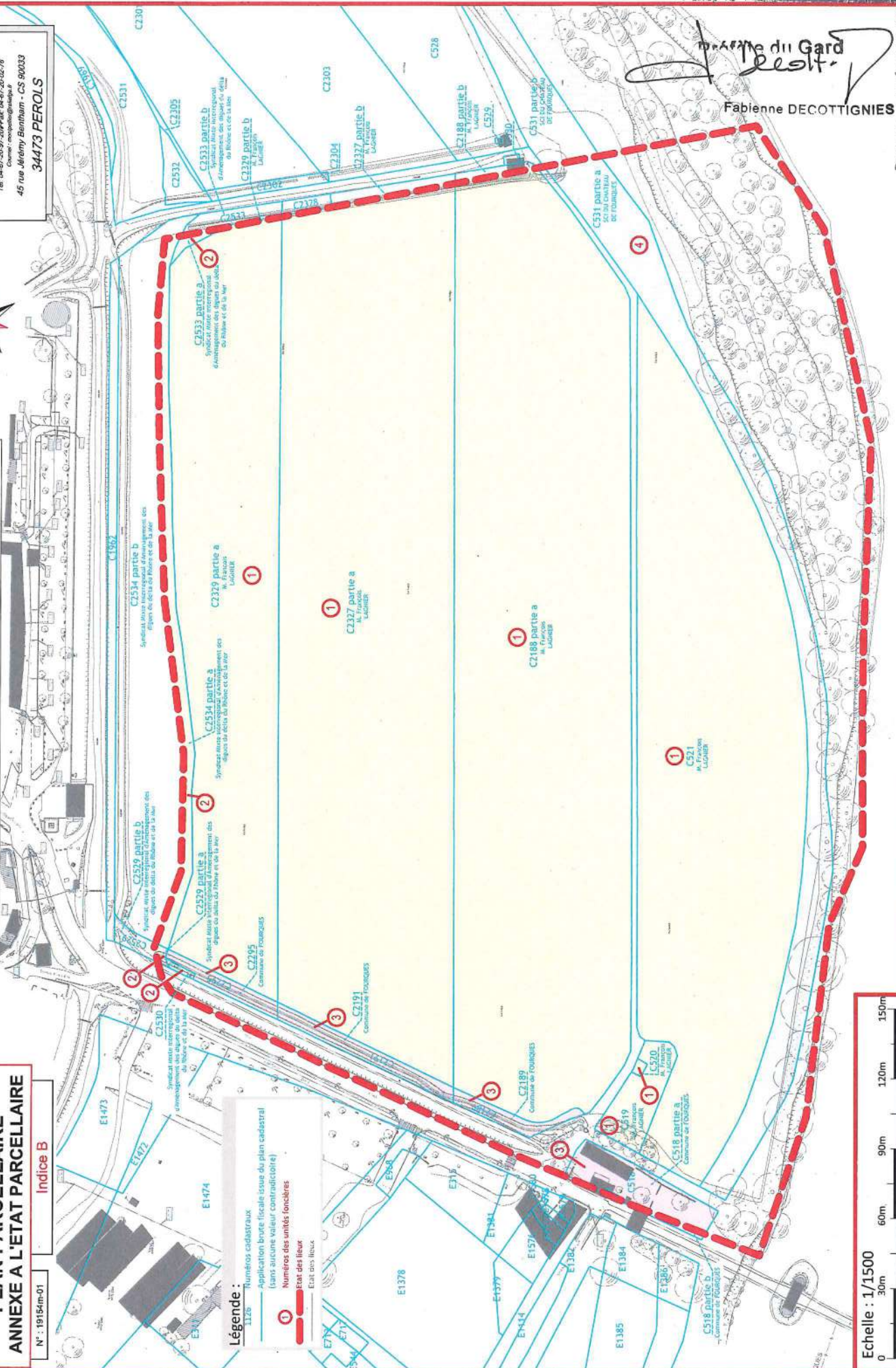
Indice B

1126 Numéros cadastraux

(sans aucune valeur contradictoire)

Etat des lieux

— Etat des lieux —



4.2. ANNEXE 2 : ETAT PARCELLAIRE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Séance du 09 juin 2026 8.4 Aménagement du territoire

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
34	22	34
QUESTION N°		
26-104		
OBJET		
Déclaration de projet emportant reconnaissance de l'intérêt général de la réalisation du port de plaisance fluvial de Fourques et demande de déclaration d'utilité publique		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
31	0	3
CONVOCATION		
03/06/2026		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le neuf juin deux mille vingt-six à 9h00, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Nelson CHAUDON.

Etaient présents : Mmes et MM. Christophe ANDRE, Karine BAUER, Alberto CAMAIONE, André CAMBI GOURJON, Hélène CASIER, Nadine CASTELLANI, Nelson CHAUDON, Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD, Mireille FOUGASSE, Johan GALLET, Alain GERMAIN, Jean-Marie GILLES, Martine HOURS, Yvenn LE COZ, Eric MAZELLIER, Myriam NESTI, Luc PERRIN, Thierry PEYRET, Olivier RIGAL, Anna ROBIN, Claudine SEGERS, Françoise SELLEM.

Procurations : De Sébastien ANDEVERT à Jean-Marie GILLES, De Catherine CLIMENT à Myriam NESTI, D'Alain FOUQUE à Nadine CASTELLANI, De Jean-Marie FOURNIER à Claudine SEGERS, De Philippe GIBELIN à Alain GERMAIN, De Christophe GUGLIELMINOTTI à Mireille FOUGASSE, De Stéphanie MARMIER à Anna ROBIN, Juan MARTINEZ à Johan GALLET, De Marie-France PERIGNON à Nelson CHAUDON, De Lucie ROUSSEL à Eric MAZELLIER, D'Yvette ROUVIER à Alberto CAMAIONE, De Stéphane VIDAL à Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, applicable suivant l'article L5211-1 du CGCT, est désignée comme secrétaire de séance Madame Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.110-1 et suivants et L.122-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 et suivants ;
Vu la délibération de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence n° B-20-037 en date du 23 novembre 2020 décidant le lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le projet de création du port de plaisance fluvial de Fourques ;
Vu la délibération n°B24-017 du 29 janvier 2024 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence décidant le lancement de la procédure de concertation préalable au titre de l'article R.103-1 du code de l'urbanisme pour le projet de création du port de plaisance fluvial de Fourques ;
Vu la délibération n°24-060 du 08 avril 2024 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet de création du port de plaisance fluvial de Fourques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2025-07-21-00001 du 21 juillet 2025 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un port de plaisance fluvial sur la commune de Fourques, à la cessibilité des biens nécessaires et à l'autorisation environnementale
Vu la décision n° E25000047/30 du 18 avril 2025 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de Monsieur Jean-Louis BLANC comme commissaire enquêteur et de Monsieur Daniel DUJARDIN comme commissaire enquêteur suppléant
Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des biens et à l'autorisation environnementale ;
Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 22 septembre au 23 octobre 2025 ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur et les conclusions motivées ;
Vu le procès-verbal de synthèse des observations du public et des organismes publics consultés ;

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
28 AOUT 2026

Préfète du Gard

Fabienne DECOTTIGNIES

Vu le procès-verbal de synthèse remis le 30 octobre 2025 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage transmis le 14 novembre 2025

Vu les avis et recommandations de l'autorité environnementale, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie, de la DREAL Occitanie et des collectivités consultées ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du SCOT Sud Gard du 16 août 2024 ;

Vu les avis favorables du Syndicat mixte d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer (SYMADREM) du 24 août 2020 et 18 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commune de Fourques par délibération en date du 9 octobre 2025 réaffirmant sa volonté de voir réaliser ce projet de port fluvial

Vu la délibération du 22 septembre 2025 de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence réaffirmant la volonté de voir réaliser le projet de port fluvial

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 25-139 en date du 15 décembre 2025 réaffirmant l'intérêt général du projet et décidant de différer l'adoption de la déclaration de projet dans l'attente de la finalisation des réponses techniques aux réserves du commissaire enquêteur ;

Vu le Rapport Technique et Réglementaire de mars 2026 relatif à l'organisation, l'encadrement et la sécurisation du transport des terres excavées, établi en réponse aux demandes complémentaires de la DREAL

Vu les annexes à la présente délibération, comprenant la déclaration de projet et le document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération

Considérant :

- que le projet de création du port de plaisance fluvial de Fourques répond à un objectif d'intérêt général en contribuant :
 - au développement touristique et économique du territoire ;
 - au renforcement de l'attractivité de la commune de Fourques et de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
 - à la valorisation du Petit Rhône et du tourisme fluvial ;
 - à la création d'équipements structurants favorisant l'activité commerciale et les mobilités douces ;
 - à l'amélioration de l'offre portuaire et touristique fluviale sur le territoire ;
 - à l'aménagement cohérent du territoire en compatibilité avec les documents de planification et les orientations du SCOT Sud Gard ;
 - à la mise en œuvre d'un projet intégrant les enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact et les avis des autorités compétentes.
- Que le projet s'inscrit dans l'opération régionale « Ports de plaisance exemplaires en réseau » et répond à des objectifs de développement touristique, de transition écologique et de mobilité durable (création de 314 anneaux) ;
- que le projet répond à un besoin identifié de développement du tourisme fluvial et de dynamisation économique locale
- Que l'intérêt public de l'opération est notamment caractérisé par les retombées économiques et touristiques attendues pour le territoire
- Que le projet participe au renforcement des digues du SYMADREM par le remploi de sédiments excavés dans le cadre d'une démarche de valorisation compatible avec les objectifs de prévention des risques
- Que le recours à l'expropriation (environ 10 hectares) est nécessaire, les alternatives de localisation ayant été écartées pour des contraintes techniques, environnementales ou patrimoniales ;
- Que les impacts fonciers, paysagers et écologiques du projet font l'objet de mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) définies dans l'étude d'impact et

examinées par les services compétents de l'État, incluant des mesures de compensation agricole et de restauration de la ripisylve ;

- Que, compte tenu des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet, les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social ou environnemental ne présentent pas un caractère excessif au regard de l'intérêt public de l'opération
- Que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet au regard de son utilité publique, assorti de réserves et recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu
- Que le projet a été adapté et complété au cours de son instruction notamment par la production d'un rapport technique complémentaire relatif au transport des déblais de mars 2026 ;
- Que la CCBTA doit se prononcer par une déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L126-1 du Code de l'Environnement qui sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet afin de lui permettre de prendre l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire avec 31 « Pour » et 3 « Abstentions » de Nadine CASTELLANI (avec procuration de M. Alain FOUQUE) et de Christophe ANDRE :

Article 1 - Approbation de la déclaration de projet

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance :

- du dossier soumis à enquête publique ;
- du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- des avis rendus par les personnes publiques associées et autorités compétentes ;
- du mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;

Décide d'adopter la déclaration de projet relative à la création du port de plaisance fluvial de Fourques sur le Petit Rhône.

Le conseil communautaire déclare d'intérêt général, au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet de création du port de plaisance fluvial de Fourques

Article 2 - Justification de l'utilité publique

Constata que l'utilité publique de l'opération de création d'un port de plaisance fluvial sur le Petit Rhône à Fourques est justifiée. (Voir Annexe 2 ci-jointe pour les développements détaillés.)

D'approuver le document joint exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération, conforme à l'article L.122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation, qui expose :

- ✓ L'intérêt public de l'opération ;
- ✓ La nécessité de l'expropriation au vu des alternatives écartées ;
- ✓ Le bilan positif de l'opération au regard de ses impacts et de son coût

Article 3 – Mesures ERC

- S'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues au dossier d'enquête publique, ainsi que les engagements complémentaires pris part au cours de l'instruction du dossier et de l'enquête publique.

Article 4 – Transmission au Préfet

- Dit que la présente délibération ainsi que les documents annexés seront transmis à Monsieur le Préfet du Gard aux fins de prononcer l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) et l'arrêté de cessibilité y afférent.

Article 5 – Mesures de publicité

- Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues aux termes de l'article R126-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des mesures d'affichage réglementaires.

Article 6 – Signature

- Autorise le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

*Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.
Le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif préalable et/ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative*

Fait à Beaucaire, le

12 JUIN 2026

Le Président,

Nelson CHAUDON

La secrétaire de séance,

Marie-Hélène FILHOL-FERIAUD



ANNEXE 1

MÉMOIRE RÉCAPITULATIF – DÉCLARATION DE PROJET

Objet de l'opération

Le port de plaisance fluviale sur le Petit Rhône à Fourques dispose d'une capacité d'environ 314 anneaux destinés à accueillir des bateaux de 7 m à 20 m, le cœur de cible du projet étant les bateaux de 8 m à 12m. Les études ont également démontré qu'il était possible d'y intégrer jusqu'à 4 bateaux de 30 m, en les positionnant dans la partie aval du port. Le port comportera également :

- Une passe d'entrée de 27 m de largeur permettant l'accès depuis le Petit Rhône ;
- Une cale de mise à l'eau pour navires de moins de 10 mètres ;
- Un appontement sur le Petit Rhône pour l'accostage de navettes fluviales (passagers) ;
- Un point propre avec station de traitement des eaux usées ;
- Des dispositifs d'avivement mécanique assurant renouvellement complet des eaux en 36 à 48 heures ;
- Aménagements publics accessibles gratuitement (promenades, belvédères, cheminements piétons et cyclables).

Localisation : Commune de Fourques (Gard), en entrée de village, entre le Petit Rhône et la digue de protection du SYMADREM, secteur dit des ségonnaux.

Maître d'ouvrage /porteur de projet : Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA)

Coût estimatif : Environ 11,5 M€ HT

Financement : Partenaires publics (État, Département du Gard, CNR, CCBTA)

Motifs et considérations justifiant l'intérêt général

1. Intérêt économique et création d'emplois durables

- 8,6 emplois directs (ratio 2,7 emplois pour 100 places) et nombreux emplois indirects ;
- Retombées économiques annuelles via le tourisme fluvial, les activités connexes, et services
- Dynamisation des commerces, restaurants, hébergements et artisanats locaux ;
- Équilibre financier du modèle économique

2. Structuration du maillage fluvial régional et réponse à une demande identifiée

- Offre portuaire complétée qui palliera l'absence sur le Rhône aval
- Ports voisins saturés (>95 %), plus de 300 demandes en liste d'attente sur région ;
- Participation à l'opération régionale « Ports de plaisance exemplaires en réseau » ;
- Compatibilité avec SCOT Sud Gard (Fourques reconnue comme pôle d'équilibre fluvial) et Plan Rhône ;

3. Transition écologique et mobilité

- Support à la mobilité fluviale à faible impact environnemental ;
- Support aux loisirs nautiques doux ;
- Intégration à l'itinéraire Via Rhôna (cyclotourisme, randonnée pédestre) ;
- Installations favorisant réduction des émissions : alimentation électrique quai
- Valorisation du fleuve comme un axe de développement durable ;

- Cohérence avec PCAET de la CCBTA.

4. Gestion intégrée des ressources hydrauliques et du risque climatique

- Remploi de 550 000 m³ de matériaux pour renforcement des digues du SYMADREM : bénéfice direct pour protection contre les inondations ;
- Contribution à la résilience du territoire face aux évolutions hydrologiques ;
- Implantation compatible avec les prescriptions applicables en matière de prévention des inondations.

5. Valorisation du patrimoine et du cadre de vie

- Transformation d'une zone peu accessible en espace public attractif et de qualité ;
- Amélioration de l'intégration paysagère et patrimoniale (proximité Pont suspendu, Château, SPR) ;
- Création d'espaces de rencontre, promenade et découverte du Rhône et ses enjeux écologiques ;
- Accessibilité pour tous (aménagements gratuits, PMR).

6. Cohérence territoriale

- Soutien constant du Conseil communautaire (2013, 2015, 2022, 2024, 2025) ;
- Avis favorables des acteurs institutionnels majeurs (SCOT, CDPENAF, SYMADREM, collectivités consultées) ;
- Compatibilité avec les documents de planification (SCOT, SAGE, PLU, PVAP révisé) ;
- Inscription dans les politiques régionales et nationales (Plan Rhône, transition écologique) ;
- Prise en compte de l'étude d'impact, des avis environnementaux et du résultat de la consultation du public
- Enjeux environnementaux intégrés dès la conception :
 - Études environnementales approfondies (quatre saisons, Natura 2000, faune-flore, compléments 2024) ;
 - Adaptation itérative de l'emprise du projet pour préserver enjeux écologiques majeurs
 - Recul du bassin par rapport à la ripisylve, éloignement du Pont suspendu.

7. Dispositif ERC

- Mesures d'évitement : modification emprise, suppression cheminements en ripisylve ;
- Mesures de réduction : adaptation calendrier travaux, accompagnement écologique, prévention pollutions ;
- Mesures de compensation écologique comprenant des actions de restauration et de reconstitution de ripisylve
- Engagement de la CCBTA à poursuivre concertation et suivi en phases ultérieures.

ANNEXE 2

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE

L'article L.122-1 dernier alinéa du code de l'expropriation prévoit que l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Elle comprend trois éléments :

- L'existence d'un intérêt public ;
- Le caractère indispensable de l'expropriation (absence d'alternative équivalente sans recours à l'expropriation) ;
- L'application positive de la théorie du bilan (atteintes à la propriété, coûts financiers et impacts sociaux ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général poursuivi) ;

I. Existence d'un intérêt public

A. Développement territorial équilibré et structuration régionale

Le projet s'inscrit dans une stratégie régionale formalisée (Plan Rhône, SCOT, PCAET) visant à structurer les usages du fleuve et concilier développement économique, mobilité durable et gestion écologique.

L'opération « Ports de plaisance exemplaires en réseau » lancée en 2009 et reconnue lauréate en 2011 par le Ministère de l'Écologie vise à créer un maillage de neuf escales fluviales. Le port de Fourques en est l'un des maillons essentiels.

Le SCOT Sud Gard identifie Fourques comme un pôle d'équilibre fluvial entre Beaucaire et Arles, confirmant l'intérêt stratégique de l'implantation.

Il permet de combler une discontinuité du réseau. Cette lacune entrave la navigation itinérante et le tourisme fluvial régional.

B. Réponse à une demande sociale et économique

- Plus de 300 demandes d'accueil en liste d'attente sur les ports voisins du Gard et Bouches-du-Rhône ;
- Taux de saturation supérieur à 95 % pour Beaucaire et Bellegarde ;
- Faible turnover des places (sédentarisation), capacité d'escale limitée (2-5 % des anneaux) ;
- Croissance de 17 % de la fréquentation fluviale entre 2016 et 2023 (étude SCET) ;
- Étude économique :
 - Dimensionnement de 314 anneaux reposant sur une demande identifiée et bassin de navigation Rhône aval ;
 - Un équilibre prévisionnel de l'exploitation : absence de déficit structurel, dimensionnement calée sur recettes mobilisables ;
 - Retombées économiques sur le territoire en phase d'exploitation ;
 - Permettra la création d'emplois directs et de nombreux emplois indirects.

C. Contribution à la transition écologique et aux objectifs climatiques

- Le port soutient la plaisance fluviale à faible impact environnemental, réduction des trajets routiers, intégration à l'itinéraire ViaRhôna pour les touristes ;
- Gestion des ressources hydrauliques : emploi de 550 000 m³ pour digues du SYMADREM contribue directement à la protection contre les inondations ;
- Compatibilité avec engagements publics : PCAET CCBTA, Plan Rhône, SAGE Camargue Gardoise, objectifs d'adaptation aux changements climatiques.

D. Intérêt social et culturel

- Contribue au dynamisme territorial et au cadre de vie
- Aménagements de promenades, belvédères, cheminements ouverts à tous, port public mixte.
- Valorisation du patrimoine par une reconnexion du Rhône à la vie locale
- Espace dédié la découverte du fleuve, des enjeux écologiques et de la plaisance durable.

II. La nécessité de recourir à l'expropriation

A. Études d'alternatives menées 2016-2020

Alternative 1 : Extension des ports existants (Beaucaire, Saint-Gilles, Bellegarde)

- Rejet : saturation foncière complète, présence de clauses contraignantes et coûteuses à contourner, incompatibilité navigationnelle avec dimensionnement requis, ne résout pas la discontinuité régionale, déjà refusé par gestionnaires des ports existants ;

Alternative 2 : Aménagement du port d'Arles

- Rejet : incompatibilité avec protections patrimoniales (ZPPAUP/SPR, PSMV, périmètres de monuments historiques), surcoût estimé de 40-60 % par rapport à Fourques, absence de maîtrise foncière adéquate ;

Alternative 3 : Halte fluviale simplifiée (ponton, équipements légers)

- Rejet car n'offre pas la capacité d'escale régulière nécessaire, inviable économiquement (pas d'équilibre budgétaire attesté), ne résout pas les demandes d'amarrage annuel, inadapté à la demande identifiée

B. Atouts décisifs du site de Fourques

- Topographie : terrain naturel favorable, pente adaptée pour excavation et configuration portuaire, accès direct au Petit Rhône avec courantologie stable ;
- Localisation hydraulique : hors zone d'expansion active des crues (protection assurée par la digue du SYMADREM), cote 6,10 m NGF protège jusqu' crue Q1000, compatible prévention inondations ;
- Intégration territoriale : proximité du centre village pour les services, connexion facile avec la ViaRhôna, positionnement stratégique pour un maillage régional ;
- Gestion des matériaux : 550 000 m³ excavés directement réemployés par SYMADREM pour digues (distance courte <6 km),
- Intégration patrimoniale : site actuellement peu accessible, zone des ségonnaux (faible valeur patrimoine existant), amélioration du cadre global avec adaptations paysagères reconnue par l'UDAP et les ABF ;

C. Absence d'alternative équivalente sans expropriation

Le projet nécessite la maîtrise foncière des emprises destinées à accueillir les infrastructures portuaires, les accès, les équipements techniques et les aménagements publics associés.

Les terrains concernés relèvent de plusieurs propriétaires fonciers et les acquisitions amiables engagées ne permettent pas, à ce stade, de garantir la maîtrise complète des emprises nécessaires dans des conditions compatibles avec les contraintes techniques, environnementales, hydrauliques et calendaires du projet.

Par ailleurs, les différentes hypothèses de localisation ou de configuration étudiées au cours de l'instruction n'ont pas permis d'identifier de solution alternative présentant des conditions équivalentes de faisabilité technique, d'intégration environnementale, de sécurité hydraulique et de cohérence territoriale.

Dans ces conditions, le recours à la procédure d'expropriation apparaît nécessaire à la réalisation de l'opération.

III. Le bilan positif de l'opération au regard de ses impacts et de son coût

Une opération est d'utilité publique si « les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

A. Avantages publics attendus

- Bénéfices économiques et sociaux
- Création d'emplois directs et plusieurs emplois indirects durables ;
- Retombées économiques en phase exploitation ;
- Dynamisation du tissu local (commerces, restaurants, hébergements, services) ;
- Développement du tourisme fluvial et de loisirs nautiques durables ;
- Elévation de l'attractivité globale du territoire et des conditions de vie ;
- Bénéfices environnementaux et climatiques :
- Remploi intégral (550 000 m³) pour digues SYMADREM : contribution significative à la résilience contre inondations ;
- Soutien à mobilité durable et décarbonation des usages fluviaux ;
- Prise en compte des enjeux écologiques dans le cadre des mesures ERC prévues au dossier ;
- Amélioration qualité des eaux du bassin (système avivement) et préservation des écosystèmes aquatiques ;
- Mesures de restauration et de reconstitution de ripisylve et de milieux humides.

Bénéfices touristiques, patrimoniaux et culturels :

- Aménagement d'espaces publics ouverts et gratuits (quais accessibles, promenades, liaisons douces avec la ViaRhôna, belvédères et sentiers pédagogiques) favorisant l'inclusion sociale et la découverte du patrimoine naturel.
- Valorisation du patrimoine local (Pont suspendu, Château, paysages camarguais)
- Création d'espace public de qualité accessible à tous, point de rencontre et découverte ;
- Requalification d'une zone dégradée peu accessible ;
- Contribution à la mise en valeur du fleuve dans vie locale et vision territoriale long terme ;
- Structuration du maillage fluvial régional conforme aux politiques publiques (Plan Rhone, SCOT, PCAET) ;
- Équilibre des territoires : port public mixte, sans privatisation, avec accès public gratuit aux aménagements (promenades, belvédères, cheminements).

B. Atteintes à la propriété privée

- Le projet entraîne la consommation d'environ 10,07 hectares de terres agricoles situées en zone AU du PLU. Des mesures de compensation agricole collective pérennes ont toutefois été prévues, comprenant notamment :
 - 8,35 hectares de terrains actuellement en friche destinés à être remis en culture ;
 - La mobilisation d'une surface complémentaire permettant d'atteindre une compensation totale d'environ 10,05 hectares ;
 - Une gestion confiée à la SCIC Éco Terre, structure associant notamment la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental et la SAFER ;
 - La conclusion de baux emphytéotiques de longue durée (30 ans) assortis d'engagements de maintien de la vocation agricole des terrains ;
 - Des mesures de compensation agricole collective ayant fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 18 janvier 2023, laquelle a estimé les mesures proposées proportionnées et adaptées aux incidences du projet sur l'économie agricole locale.
- Consommation limitée de ripisylve et de milieux naturels :
 - Le projet entraîne une consommation limitée de ripisylve principalement localisée au droit de la passe d'entrée du port ;
 - Des mesures de compensation écologique sont prévues, comprenant notamment des actions de restauration et de reconstitution de ripisylve et de milieux humides ;
 - Les essences végétales retenues sont adaptées au contexte local et destinées à favoriser la continuité écologique du corridor rivulaire ;
 - L'étude d'impact et l'instruction environnementale n'ont pas mis en évidence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues.

Impacts liés au chantier

- La phase de chantier est susceptible d'engendrer des circulations d'engins et des nuisances temporaires ;
- Des mesures de réduction et d'encadrement sont prévues, notamment :
 - L'organisation d'itinéraires dédiés destinés à limiter les incidences sur les secteurs habités ;
 - L'adaptation des horaires et phases de chantier ;
 - La limitation des vitesses de circulation ;
 - L'information régulière des riverains ;
 - La mise en œuvre de dispositifs de suivi et de gestion des nuisances pendant les travaux.
 - Impacts temporaires de chantier (24 mois estimés) :

C. Coûts financiers

- Le coût estimatif du projet est évalué à environ 11,5 M€ HT ;
- Le plan de financement présenté dans le dossier repose principalement sur des participations publiques, notamment de l'État, du Département du Gard, de la Compagnie nationale du Rhône et de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, maître d'ouvrage du projet ;

Impact sur les finances des collectivités

- La commune de Fourques n'est pas appelée à participer directement au financement du projet ;

- Le projet s'inscrit dans le cadre des compétences et des investissements portés par la CCBTA en matière d'aménagement et de valorisation du territoire ;

Équilibre économique prévisionnel

L'étude économique de la SCET produite dans le dossier conclut à un équilibre prévisionnel de l'exploitation ;

- Les recettes d'exploitation (droits d'amarrage, services, prestations) apparaissent compatibles avec les charges prévisionnelles de fonctionnement.

Les éléments financiers produits dans le cadre du dossier font apparaître un plan de financement reposant majoritairement sur des participations publiques et un équilibre prévisionnel de l'exploitation à terme.

D. Impacts sociaux

- Aucun délogement ni acquisition de logements : seuls terrains agricoles et zones dégradées affectés ;
- Zone peu urbanisée : secteur des ségonnaux initialement peu fréquent et peu attractif ;
- Mesures de mitigation des nuisances ;
- Circuits de chantier dédiés et signalisés ;
- Horaires restreints (travaux de jour uniquement) ;
- Information des riverains sur le déroulement du chantier
- Dossiers sur les bruits de chantier élaborés en amont ;
- Période limitée : impacts temporaires de 24 mois environ ;

IV. Conclusion

Compte tenu :

- Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le cadre du projet ;
- Des adaptations apportées au projet au cours de son instruction ;
- Des avis favorables ou assortis de recommandations émis par les personnes publiques consultées ;
- Ainsi que des engagements pris par le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique ;
- Les atteintes à la propriété privée, les impacts environnementaux, les contraintes sociales et le coût financier de l'opération ne présentent pas un caractère excessif au regard de l'intérêt public poursuivi.

Les nuisances identifiées demeurent limitées dans le temps et font l'objet de mesures d'encadrement et de suivi adaptées. Les avantages publics attendus (économiques majeurs, environnementaux significatifs, sociaux et culturels) ne sont pas excessifs au regard des atteintes à la propriété privée (compensées) et des coûts financiers.

Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que le projet présente un caractère d'utilité publique au sens de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

